

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Seitlinger

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie »

les mots :

« de plus de cent soixante emplacements sont équipés, sur au moins la moitié de la superficie de ces emplacements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la rédaction actuelle, un parking de 2500m² soit environ 100 places de stationnement, devrait couvrir 1250 m² d'ombrières avec PV soit la totalité des places du parc de stationnement (12m²*100places = 1250m²), alors que l'esprit de cet article vise à couvrir la moitié de l'espace pour laisser aux propriétaires et gestionnaires le choix de l'aménagement de la moitié restante de leur foncier, non mis à disposition pour les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Il convient donc de revenir à un raisonnement en nombre de places, unité beaucoup plus simple à manier, sans ambiguïté possible sur les allées, ronds-points, circulations, qui ne sont de toute façon pas compatibles avec des ombrières.

De plus, les opérateurs estiment en moyenne que les installations de panneaux photovoltaïques ne sont rentables qu'à partir de 100 places (environ 2500 m²), les coûts fixes restant trop importants en-dessous de ce seuil.

Cet amendement propose par conséquent un seuil d'assujettissement à 160 places pour véhicules légers pour rendre la mesure opérante. En effet, la mesure s'appliquerait ainsi aux parkings sur au moins la moitié de la surface des emplacements soit à partir de 80 places, ce qui permet de commencer à trouver une rentabilité dans certaines zones.